

ARTICLE 56 (1) ET (2)

Voici le texte actuel de l'article 56:

(1) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, la Chambre élit un de ses membres président des comités, en même temps qu'Orateur suppléant de la Chambre, dès qu'a été votée une adresse en réponse au discours de Son Excellence. Le député ainsi élu prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les comités pléniers, y compris le comité des subsides et celui des voies et moyens, en conformité des usages qui régissent les attributions d'un titulaire du même genre, communément désigné sous le nom de président du comité des voies et moyens, à la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Élection
d'un
Orateur
suppléant.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions d'Orateur suppléant et de président des comités doit connaître à fond la langue qui n'est pas celle de l'Orateur en exercice.

Afin de permettre l'élection d'un Orateur suppléant au début de la première session d'un nouveau Parlement, les mots "dès qu'a été votée une adresse en réponse au discours de Son Excellence" ont été retranchés du paragraphe (1) de l'article ci-dessus.

Le mot "officielle" a été inséré après le mot "langue", dans le paragraphe (2) dudit article.

NOUVEL ARTICLE 56A

ORDRES PORTANT FORMATION DE LA CHAMBRE EN COMITÉ PLÉNIER

Cet amendement prescrit la procédure à suivre en ce qui regarde la mise aux voix, sans débat, de toute motion proposant "que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" pour que la Chambre se forme en comité plénier. Les articles 57A et 57C se rapportent au comité des subsides et au comité des voies et moyens.